

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 19.943 du 4 décembre 2008
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par
la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2008 par Mme x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa qui lui a été notifiée le 2 juillet 2008.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me E. MOTULSKY et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits et Rétroactes de procédure

1.1. En avril 2008, la requérante a sollicité une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade belge à Kinshasa (République démocratique du Congo) et ceci à la suite d'une invitation de sa fille, de nationalité belge.

1.2. Le 2 juillet 2008, la partie défenderesse lui a notifié une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé de la manière suivante :

PSN: 6104677

Limitations:

Motivation:

Défaut de preuve de lien de parenté

Aan de hand van een geboorteakte.

Lettre d'invitation insuffisamment explicite

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Autres

Betrokkene biedt onvoldoende garantie op terugkeer gezien zij geen bewijs levert van voldoende persoonlijke en regelmatige bestaansmiddelen in RDC (pensioenuitkering, huuropbrengsten,...).

Twijfels omtrent het werkelijke doel.

Pour le Ministre:

DEHANDSCHUTTER, Martha

Attaché

2. Exposé des moyens d'annulation

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 2,3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, des articles 5 et 15 de la convention d'application du 19 juin 1990 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. La requérante souligne que la décision attaquée ne mentionne pas le numéro de téléphone et l'adresse de la personne capable de fournir des plus amples renseignements concernant cette décision. Par ailleurs, il souligne qu'il est de pratique à l'ambassade belge de Kinshasa que les décisions de refus de visas sont remises aux intéressés à l'accueil de l'ambassade par un huissier qui au surplus est un agent local faisant partie de l'ambassade alors que seule l'autorité diplomatique ou consulaire est habilitée à notifier ces décision

3. La requérante considère que la décision attaquée est entachée d'illégalité en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat (n° 140.214 du 4 février 2005) qui a statué sur un moyen pris de la violation des articles 41 et 42 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matières administratives et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. La requérante souligne que la partie défenderesse n'apporte pas la preuve que le lien de filiation de la requérante n'est pas établi et que pour la lettre d'invitation, il n'existe pas de modèle, l'autorité communale n'ayant pas contesté la lettre d'invitation quant à sa forme ni au fond.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Dans un arrêt n°140.214 du 4 février 2005, le Conseil d'Etat a considéré que :
« la décision portant à la connaissance de la requérante le refus de visa figure sur un formulaire standardisé rédigé en langue française; que ce formulaire renvoie à une motivation qui figure en annexe et qui est, elle, rédigée en langue néerlandaise; qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique sa demande en faisant choix de la langue française; qu'il appartenait dès lors à l'Office des étrangers d'instruire la demande et de motiver la décision intervenue dans celle des trois

langues nationales dont la demanderesse avait fait usage; que tel n'a pas été le cas en l'espèce; qu'au surplus, le formulaire standardisé utilisé par la partie adverse pour notifier le «refus de demande de visa» (en réalité, le refus de visa, puisque la demande de visa a été traitée) ne contribue pas à clarifier les motifs qui fondent la décision de la partie adverse; qu'en effet, il y est indiqué que la demande de visa a été refusée (...) en conformité avec les articles 15 et 5 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen et spécialement d(u)(es) paragraphe(s) repris ci-dessous», alors qu'aucun de ces paragraphes n'a été coché ou biffé, en sorte que la requérante était fondée à croire que les cinq motifs cités pouvaient la concerner; que dans cette mesure, le moyen pris de la violation des articles 41, § 1er et 42 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ainsi que de la violation du devoir de motivation formelle, est sérieux ».

3.2. Le Conseil de céans constate que la décision attaquée est similaire à celle qui a fait l'objet de l'examen du Conseil d'Etat.

En effet, la demande de visa a été introduite en langue française par la requérante auprès de l'ambassade belge à Kinshasa. La décision est partiellement motivée en langue néerlandaise et le formulaire standardisé qui accompagne le refus de demande de visa n'est pas complété, aucun des paragraphes n'ayant été coché ou biffé.

3.3. Le Conseil en conclut que la partie défenderesse n'a pas respecté les article 41, §1^{er} et 42 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnée le 18 juillet 1966.

Or une telle violation des lois coordonnées relève de l'ordre public et doit dès lors être soulevée d'office. La décision rédigée dans dans deux langues distinctes est nulle de plein droit (En ce sens : C.E. , 9 mars 2007, 168.704).

4. L'acte attaqué doit, en conséquence, être annulé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article Unique

La décision de refus de visa notifiée le 2 juillet 2008 à x est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatre décembre deux mille huit par:

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KOMBADJIAN greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

